



Commission Professionnelle
Paritaire Fribourgeoise
du Second-œuvre Romand

REGLEMENT DES SUBVENTIONS RELATIF AU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU SECOND- ŒUVRE FRIBOURGEOIS

concernant l'attribution des contributions aux dépenses de perfectionnement professionnel dans le cadre des contributions paritaires prévues par la Convention Collective de Travail Romande du Second-Œuvre (CCT-SOR).

Sur la base de la CCT-SOR art. 42.4 (ci-après CCT), les parties contractantes décident

I. PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Article 1 - Ayant droit à une subvention

- 1.1 Des prestations sont accordées aux employé(e)s qui ont payé leur contribution paritaire par l'entremise de leur employeur ou ceux qui ont payé la cotisation de membre à l'une des parties signataires de la CCT, pour autant qu'ils soient soumis au champ d'application de ladite CCT.
- 1.2 Les requérants soumis à la CCT, doivent avoir payé les contributions paritaires ou la cotisation de membre pendant une année au moins, durant une période de 24 mois, avant le début des cours. Les périodes de service obligatoire ou de congé maternité ne sont pas prises en compte pour le calcul.
- 1.3 Les requérants considérés comme personnel technique et administratif selon la CCT, doivent avoir payé les contributions paritaires ou la cotisation de membre pendant une année au moins, durant une période de 24 mois, avant le début des cours. Les périodes de service obligatoire ou de congé maternité ne sont pas prises en compte pour le calcul.

Article 2 - Cours de perfectionnement pour lesquels des subventions sont accordées

Des subventions sont accordées pour des frais occasionnés par la fréquentation de cours de perfectionnement nécessaires de la profession et lors de cours organisés par les partenaires sociaux ou par des écoles de métiers reconnues et sises en Suisse (à l'exclusion des écoles privées).



Article 3 - Dépenses prises en considération

Sur la base des justificatifs, les frais suivants entrent dans le calcul du droit à la subvention

- | | | |
|------|-----------------------|---|
| 3.1 | Frais de cours | Taxe d'inscription |
| 3.2 | Petits matériels | Frais effectifs (maximum Fr. 150. --) |
| 3.3 | Frais de déplacements | Aux conditions de prix les meilleurs marchés des tarifs des transports publics CFF, bus ou autres. Par exemple : prix abonnement mensuel ou par nombres de courses |
| 3.4 | Frais de repas | Sur la base du tarif mentionné à l'article 23 CCT pour chaque repas.

Ces frais sont remboursés du lundi au vendredi. Pour les samedis, ils seront remboursés pour autant que le cours se déroule sur toute la journée. |
| 3.5. | Frais de logement | - hôtel : max. Fr. 50. --/ par nuit

- logement privé : max. Fr. 30. --/ par nuit

- au maximum CHF 250.-/mois

(Dans tous les cas uniquement contre présentation de justificatifs.) |
| 3.6 | Perte de salaire | Les personnes fréquentant des cours durant la journée ont droit à une indemnité journalière forfaitaire durant les jours ouvrables mais au maximum de 10 jours par année scolaire.
(Max. Fr. 240.- par jour) |



Commission Professionnelle
Paritaire Fribourgeoise
du Second-œuvre Romand

Article 4 - Calcul des subventions

- 4.1 Les frais d'examen sont subventionnés à hauteur de 50%, selon règlement.
- 4.2 Les examens sont subventionnés à hauteur de 50% sur un total subventionnable maximum de Fr. 3'000.-.
- 4.3 Pour tous les autres frais, le montant maximum subventionnable pour une période de 12 mois consécutive est de Fr. 10'000.-.
- 4.4 Les subventions maximales pour les autres frais sont de :

75 % des dépenses effectives pour les requérants ayant des enfants à charge

50 % pour les autres requérants
- 4.5 La Commission chargée d'examiner les demandes adapte les taux de subvention et l'indemnité journalière forfaitaire (3.6) en fonction de la situation financière du fonds.
- 4.6 Aucune subvention ne sera accordée si les dépenses engagées au cours de 12 mois consécutifs se montent à une somme inférieure à Fr. 200. --.

II. PROCEDURE

Article 5 - Documents

- 5.1 Pour les demandes de subvention, le requérant utilise la formule officielle délivrée par le secrétariat des subventions de la CPPF-SOR, centre d'encaissement du Second-Œuvre Romand, p.a. UPCF, Rue de l'Hôpital 15, case postale 592, 1701 Fribourg
- 5.2 Les requêtes doivent être adressées au secrétariat des subventions après les cours, mais au plus tard dans les 60 jours qui suivent le dernier jour du cours.
- 5.3 Une Commission, nommée par les parties contractantes, décide de l'octroi ou du refus des subventions. Elle se réunit en principe trois fois par année.
- 5.4 Les demandes de subventions doivent être remplies correctement, complètes et accompagnées de toutes les pièces justificatives ainsi que du programme et de l'horaire détaillés du/des cours suivis.
- 5.5 Les demandes incomplètes ne sont pas prises en considération.



Commission Professionnelle
Paritaire Fribourgeoise
du Second-œuvre Romand

Article 6 - Recours

- 6.1 Les requérants peuvent demander une reconsidération de la décision de la Commission dans un délai de 30 jours dès sa réception.
- 6.2 Cette demande s'exerce par le dépôt d'un mémoire et des pièces justificatives auprès de la Commission des subventions, à l'adresse de son secrétariat.
- 6.3 La décision de la Commission des subventions reste sans appel.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 7

- 7.1 Si les liquidités du fonds paritaire sont insuffisantes pour assumer les charges prévues par ce règlement, les parties contractantes de la CCT peuvent, en tout temps, réduire ou annuler les prestations.
- 7.2 Si une subvention a été accordée sur la base de fausses indications ou si les conditions requises pour l'octroi d'une subvention ne sont pas remplies dans leur totalité, les subventions versées à tort ou en trop sont à rembourser. Les poursuites pénales restent réservées.

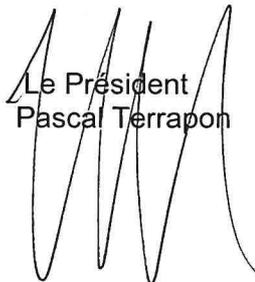
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ce règlement annule le précédent.

Ce règlement a été approuvé par le Comité de la Commission Professionnelle Paritaire Fribourgeoise du Second-Œuvre Romand (CCPF-SOR), lors de sa séance du 14 novembre 2023.

**Commission Professionnelle Paritaire Fribourgeoise
du Second-Œuvre Romand (CPPF-SOR)**

Le Président
Pascal Terrapon



Le Secrétaire
Robin Schwab

